

ATTENDU QU'étant donné que les établissements ont procédé à la formation de nouveaux conseils d'administration à l'automne 1996, il n'est pas opportun de leur imposer l'obligation de tenir de nouvelles élections et d'effectuer de nouvelles nominations;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre et de permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires du conseil d'administration pour une période maximale de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée:

QUE L'Hôpital de Montréal pour enfants, l'Hôpital général de Montréal, l'Hôpital neurologique de Montréal et l'Hôpital Royal Victoria soient administrés par le même conseil d'administration;

QU'en application de l'article 126.5 de la loi précitée, le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires du conseil d'administration pour une période maximale de deux ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28127

Gouvernement du Québec

### **Décret 854-97, 25 juin 1997**

CONCERNANT l'adjudication de contrats de service relatifs au développement et à l'adaptation du système informatique de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée (1997, c. 19) prévoit que les mesures qui concernent le Régime de rentes prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 1998;

ATTENDU QUE le projet de Loi portant réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispo-

sitions législatives a été présenté à l'Assemblée nationale le 5 juin 1997;

ATTENDU QUE, le cas échéant, certaines dispositions de ce projet de loi pourraient prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 1998, alors que d'autres pourraient prendre effet en juillet 1998;

ATTENDU QUE pour administrer ces dispositions législatives, la Régie des rentes du Québec devra modifier rapidement son système informatique de façon importante;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec ne dispose pas des ressources internes en nombre suffisant pour réaliser le développement attendu dans le respect des échéanciers actuellement envisagés;

ATTENDU QU'il est nécessaire de faire appel à des ressources externes;

ATTENDU QU'à cette fin, la Régie des rentes du Québec souhaite conclure deux contrats de services professionnels: l'un ayant pour objet le pilotage des opérations pour le développement du système informatique requis pour mettre en oeuvre les modifications législatives actuellement envisagées et l'autre ayant pour objet la réalisation des changements requis en conséquence à son système informatique;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications) prévoit qu'il appartient au gouvernement d'autoriser l'adjudication par un organisme non budgétaire d'un contrat d'un montant de 1 million \$ ou plus, lorsque ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle déjà approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec n'est pas un organisme dont le budget est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le contrat de services professionnels relatif au pilotage des opérations pour le développement du système informatique est estimé à moins de 1 million \$;

ATTENDU QUE le montant du contrat de services professionnels ayant pour objet la réalisation des changements au système informatique est estimé à 1,5 million \$;

ATTENDU QUE pour les deux contrats envisagés, la Régie des rentes du Québec désire procéder par appel de candidatures avec prix;

ATTENDU QUE l'article 38 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics (décret 1169-93 du 18 août 1993 et ses modifications et article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1)) prévoit, comme règle habituelle, que l'appel de propositions avec prix est utilisé pour tout contrat de services professionnels;

ATTENDU QUE cette règle est applicable aux contrats que la Régie des rentes du Québec aura à adjuger;

ATTENDU QUE l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le gouvernement peut autoriser un organisme public, dont la Régie des rentes du Québec, à conclure un contrat selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des rentes du Québec à adjuger un contrat de services professionnels ayant pour objet la réalisation des changements à son système informatique visant l'application de la Réforme du Régime de rentes ainsi que des dispositions visant à favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée, pour un montant de plus de 1 million \$, et de l'autoriser à procéder par appel de candidatures avec prix pour ce contrat et pour un autre contrat ayant pour objet le pilotage des opérations pour le développement de ce système informatique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le gouvernement autorise la Régie des rentes du Québec à adjuger, pour un montant de plus de 1 million \$, un contrat de services professionnels ayant pour objet la réalisation des changements à son système informatique afin de l'adapter à la Réforme du Régime de rentes ainsi qu'aux dispositions visant à favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée;

QUE le gouvernement autorise la Régie des rentes du Québec à procéder par appel de candidatures avec prix pour ce contrat;

QUE le gouvernement autorise la Régie des rentes du Québec à procéder par appel de candidatures avec prix pour un contrat de services professionnels ayant pour objet le pilotage des opérations pour le développement de son système informatique, dans le but de l'adapter à la Réforme du Régime de rentes ainsi qu'aux dispositions visant à favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28122

Gouvernement du Québec

## **Décret 856-97, 25 juin 1997**

CONCERNANT le début des activités du fonds des services de police

ATTENDU QUE l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), tel qu'édité par l'article 19 de la Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives (1996, c. 73), prévoit l'institution d'un fonds spécial appelé « fonds des services de police » affecté au financement du coût des biens et services fournis par la Sûreté du Québec aux municipalités en vertu des articles 39.0.1, 64.3, 64.4 ou 73.1 de la Loi de police (c. P.13);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.2 de cette loi, le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des biens et services financés et la nature des coûts qui doivent lui être imputés;

ATTENDU QUE l'article 14.1 de la loi, instituant le fonds des services de police, prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu que le fonds des services de police débute ses activités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

QUE la date du début des activités du fonds des services de police soit le 1<sup>er</sup> janvier 1997;

QUE le fonds des services de police soit affecté au financement des services de police fournis aux municipalités par la Sûreté du Québec, tels que prévus aux articles 64.3, 64.4 ou 73.1 de la Loi de police et aux services de police rendus à tout organisme autre qu'une municipalité à la suite d'une entente conclue conformément à l'article 39.0.1;

QUE les actifs et passifs indiqués à l'annexe 1 du présent décret soient comptabilisés au fonds des services de police et que le ministre de la Sécurité publique, après consultation du ministère des Finances et du vérificateur général, détermine la valeur comptable nette des actifs et passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds;

QUE les coûts à être assumés par le fonds des services de police soient les coûts directs engagés pour permettre à la Sûreté du Québec de fournir les services financés au moyen du fonds et les coûts indirects résultant du soutien administratif. Ces coûts comprennent notamment: